

PROCÈS VERBAL

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU LUNDI 1 DÉCEMBRE 2025

Vu la délibération du Conseil d'Administration N° 2021-58 du 19 octobre 2021, autorisant le recours aux formes de délibérations collégiales à distance,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Mérignac s'est assemblé sous la Vice-Présidence de Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE, à la suite d'une convocation du Président en date du 25 novembre 2025.

Nombre de membres en exercice : 15

PRÉSENTS : 11

Mesdames, Messieurs : Sylvie CASSOU-SCHOTTE – Vice-Présidente, Sylvie DELUC, Michèle BOURGEON, Fabienne JOUVET, Marie-Michelle MAURY, Annie MONBEIG, Jacques NAU, Emilie MARCHES, Marie-Ange CHAUSSOY, Ghislaine BOUVIER, Pierre MAGE,

EXCUSÉS : 4

Mesdames, Messieurs : Thierry TRIJOULET – Président, Hélène MAZEIRAUD-PERON, Kubilay ERTEKIN, Arnaud ARFEUILLE (Procuration à Sylvie CASSOU-SCHOTTE).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Jacques NAU

ADMINISTRATIFS :

Présents :

Carole LASNAMI, Pascal DELANCHY, Florian POCQUET, Nadine ZAMPETTI, Fabienne LATRUBESSE.

Le quorum étant réuni, Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE ouvre la séance à 17h30.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 20 NOVEMBRE 2025 ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

**2025_049 MODIFICATION TABLEAU DES POSTES DU PERSONNEL PERMANENT -
ACTUALISATION -**

CRÉATION DE POSTES

La dénonciation de la délégation de service public de la résidence autonomie Plein Ciel et la reprise en régie de l'établissement à compter du 1^{er} janvier 2026 nécessitent la création au tableau des effectifs des postes permanents ci-dessous énoncés.

Pôle	Direction/Service	Intitulé du poste	Filière	Cadre d'emploi cible	Cat	ETP
Ages de la Vie	Action solidaire et sociale –Service développement social	Nouvelle situation : Directeur d'établissement F/H	Administrative Sociale	Attaché Conseiller socio-éducatif Assistant socio-éducatif	A	1

		Médico-sociale	Cadre de santé		
	Nouvelle situation : Assistant de direction F/H	Administrative	Rédacteur	B	1
	Nouvelle situation : Technicien de maintenance F/H	Technique	Adjoint technique	C	0,5
	Nouvelle situation : Agent polyvalent de restauration F/H			C	2
	Nouvelle situation : Auxiliaires de vie F/H - 6 postes : 4 postes à 1 ETP 1 poste à 0,6 ETP 1 poste à 0,2 ETP	Sociale	Agent social	C	4.8
	Nouvelle situation : Animateur séniors F/H	Animation	Adjoint animation	C	0.7

Ces postes à temps complet et à temps non complet des cadres d'emploi et catégories susvisés, sont créés dans les conditions prévues aux dispositions de l'article L.1224-3 du Code du travail :

« Lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne publique de proposer à ces salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires. »

La rémunération est calculée par référence à la grille indiciaire des cadres d'emplois susvisés à laquelle se rajoutent le régime indemnitaire et primes en vigueur dans la collectivité.

Le Conseil d'Administration du CCAS de Mérignac,
 Vu le Code Général des collectivités territoriales,
 Vu le Code Général de la fonction publique,
 Vu le Code du Travail en son article L.1224-3 portant reprise d'une activité économique par une personne publique,
 Vu le Décret N° 2019-1414 du 19 décembre 2019 portant modification des dispositions relatives à la procédure de recrutement dans des emplois territoriaux d'agents contractuels,
 Vu le Décret N° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
 Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 novembre 2025,
 Entendu le rapport de présentation,
 Considérant que les crédits correspondants sont prévus au budget 2026.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'adopter les créations des postes au tableau des effectifs et d'en approuver les conditions d'emploi tel que présenté ci-dessus.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025_050 DISPOSITIFS D'ASTREINTE AU SEIN DES SERVICES DU CCAS DE MERIGNAC –

Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale rappelle aux membres du Conseil d'Administration qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de son employeur. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et

retour sur le lieu de travail et peut donner lieu au versement d'une indemnité ou d'une compensation en temps.

A ce jour, il existe 3 astreintes au service d'aide à domicile mixte actualisée par une délibération du 20 octobre 2022.

A l'occasion de la reprise en régie de la résidence autonomie Plein Ciel, il est nécessaire de créer une astreinte dédiée à la gestion de cet établissement. La présente délibération reprend l'ensemble des dispositifs nécessaires au bon fonctionnement des services du CCAS en dehors des horaires d'ouverture des services.

1 - Le dispositif réglementaire de rémunération

La rémunération des agents assurant une astreinte se compose de l'indemnité d'astreinte correspondant à la contrainte de rester disponible et la rémunération des interventions considérées comme du temps de travail. Pour ces deux éléments, les agents auront le choix entre rémunération ou récupération. Les montants et les durées ci-dessous sont valables au 1^{er} décembre 2025 et pourront évoluer selon la réglementation en la matière.

1-1 L'indemnité d'astreinte ou récupération

Le tableau ci-dessous reprend les indemnités en distinguant les agents de la filière technique et ceux des autres filières conformément à la réglementation.

Pour les agents de la filière technique : seul le paiement est possible puisqu'il n'est pas prévu de modalité de récupération dans les textes réglementaires.

PERIODES D'ASTREINTES	La semaine d'astreinte complète	Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	Samedi ou journée de récupération	Une astreinte le dimanche ou un jour férié	Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)
ASTREINTES D'EXPLOITATION	159.20 €	8.60 €	10.75 €	37.40 €	46.55 €	116.20 €
ASTREINTES DE SECURITE	149.48 €	8.08 €	10.05 €	34.85 €	43.38 €	109.28 €
ASTREINTES DE DECISION	121.00 €	10.00 €	10.00 €	25.00 €	34.85 €	76.00 €

Pour les agents des autres filières (hors filière technique)

ASTREINTES	Une semaine d'astreinte complète	Une astreinte du lundi matin au vendredi soir	Un jour ou une nuit de week-end ou férié	Une nuit de semaine	Une astreinte du vendredi soir au lundi matin
INDEMNITES D'ASTREINTES	149,48 €	45 €	43,38 €	10,05 €	109,28 €
COMPENSATION D'ASTREINTE	1,5 jour	0,5 jour	0,5 jour	2 heures	1 jour

1-2 Les indemnités d'intervention

Dans ce domaine, les agents de la filière technique ont aussi un régime distinct de ceux des autres filières.

Au sein de la filière technique, les agents de catégorie C et B, perçoivent des Indemnités horaires de travaux supplémentaires (Heures supplémentaires). Les autres ont une indemnité horaire. La récupération n'est possible que pour les agents ne pouvant percevoir les IHTS.

Périodes d'intervention	En semaine	Samedi	Nuit	Dimanche et jours fériés
Filière technique C et B	IHTS	IHTS	IHTS	IHTS
Filière technique A	16€/h	22€/h	22€/h	22€/h

Compensation d'intervention A	Nombre d'heures effectif majoré de 50%	Nombre d'heures effectif majoré de 25%	Nombre d'heures effectif majoré de 25%	Nombre d'heures effectif majoré de 100%
-------------------------------	--	--	--	---

Les IHTS sont calculées ainsi : IHTS jour majoration de 25% pour les 14 premières heures et 27% pour les suivantes, IHTS dimanches et jours fériés majoration supplémentaire de 66% et IHTS de nuit (22h-7h) majoration supplémentaire de 100%.

Pour les agents des autres filières (hors filière technique)

Périodes d'intervention	En semaine	Samedi	Nuit	Dimanche et jours fériés
Indemnité d'intervention	16€/h	20€/h	24€/h	32€/h
Compensation d'intervention	Nombre d'heures effectif majoré de 10%	Nombre d'heures effectif majoré de 10%	Nombre d'heures effectif majoré de 25%	Nombre d'heures effectif majoré de 25%

1-3 Les exclusions des compensations

Les agents détachés sur emplois fonctionnels qui perçoivent une NBI de responsabilité et les agents logés par nécessité absolue de service qui sont désignés d'astreinte, ne peuvent pas percevoir d'indemnités ou bénéficier de compensations.

2 - Les dispositifs d'astreinte

2-1 Organisation de l'astreinte au SAAD

Astreinte administrative, astreinte de décision

L'astreinte administrative est composée par l'équipe encadrante et administrative du SAAD (à savoir potentiellement les agents dont le niveau de fonction n'est pas en 5.3) et est applicable aux agents titulaires et non titulaires.

Les agents sont désignés en semaine complète, du lundi 8h30 au lundi suivant 8h30. Selon les possibilités, la semaine d'astreinte peut être fractionnée en journée, week-end, jour férié selon un planning coordonné en équipe.

L'astreinte porte sur :

- La gestion des absences des intervenants à domicile et leurs remplacements,
- Les refus de prestations des bénéficiaires,
- Les difficultés rencontrées pour entrer chez un usager,
- Les appels des usagers qui cherchent à joindre le service en-dehors des horaires d'ouverture,
- Toutes difficultés rencontrées lors de l'intervention,
- La conduite à tenir en cas de mal être d'un usager ou d'un agent.

Les agents sont dotés d'un téléphone portable pour l'astreinte ainsi que d'un ordinateur portable avec accès aux applications de gestion du service.

Astreinte opérationnelle, astreinte d'exploitation

L'astreinte opérationnelle est composée des intervenants à domicile, applicable aux agents sociaux titulaires et non titulaires par roulement du personnel et intégrés à l'équipe programmée en intervention le week-end (du samedi 8h au dimanche 20h) ou jour férié (de 8h à 20h).

Le calendrier est proposé par l'équipe administrative en fin d'année pour l'année suivante. Il est proposé et coordonné par l'équipe administrative, sur la base du volontariat. Chaque agent peut être amené à réaliser 1 à 2 astreintes/an.

Cette astreinte porte sur le remplacement d'un intervenant à domicile lors de toute absence imprévue pendant le week-end ou jour férié.

2-2 Organisation de l'astreinte du SSIAD

L'astreinte du SSIAD est une astreinte administrative de décision. Elle est effectuée par l'équipe infirmière du SAD Mixte (3 IDE Infirmiers Diplômés d'Etat concernés à ce jour) et est applicable aux agents titulaires et non titulaires. Elle permet d'assurer la continuité de service dans le cadre de la délégation des soins aux auxiliaires de soins et également la coordination des soins autour du patient (secteur hospitalier, médical et paramédical).

Les agents sont désignés en semaine complète, du lundi 7h15 au lundi suivant 7h15. Selon les possibilités, la semaine d'astreinte peut être fractionnée en journée, week-end, jour férié selon un planning coordonné en équipe.

L'astreinte porte sur :

- La gestion des absences des intervenants à domicile et leurs remplacements,
- Les annulations de soins, hospitalisations, altération... d'un patient,
- Toutes difficultés rencontrées lors de l'intervention,
- Les appels des patients qui cherchent à joindre le service en-dehors des horaires d'ouverture,
- La conduite à tenir en cas de situation critique.

Les agents sont dotés d'un téléphone portable pour l'astreinte ainsi que d'un ordinateur portable avec accès aux applications de gestion du service.

2-3 Organisation de l'astreinte de décision sur la résidence Plein Ciel

Astreinte administrative, astreinte de décision

Dans le cadre de la reprise en régie de la résidence Plein Ciel au 1^{er} janvier 2026, il est nécessaire de créer une astreinte de décision pour assurer une permanence de réponse aux incidents pouvant se produire sur la résidence en soirée et durant les week-ends.

Cette astreinte serait organisée du lundi 8h30 au lundi suivant 8h30 et confiée par roulement à la direction de la résidence et aux cadres du CCAS occupant les postes suivants : directeur et directrice adjointe du CCAS, responsables des services développement social et responsable de la RPA Jean Brocas, responsable du service interventions sociales et médico-sociales.

Selon les possibilités, la semaine d'astreinte peut être fractionnée en journée, week-end, jour férié selon un planning coordonné en équipe. Les agents sont équipés du matériel nécessaire (téléphone et ordinateurs portables) pour gérer les appels.

Astreinte opérationnelle, astreinte d'exploitation

Toujours dans le cadre de la reprise de l'activité de la résidence Plein Ciel, une astreinte sera organisée sur la base du volontariat notamment parmi les agents de la restauration senior ou des écoles, pour assurer le remplacement des auxiliaires de vie de nuit et des agents de restauration le soir et le week-end, pour assurer la continuité de ces services au sein de la résidence.

L'astreinte est organisée du lundi 10h00 au lundi suivant 10h00 et les interventions seront indemnisées ou récupérées.

Vu le Code General des collectivités territoriales,

Vu le Code General de la fonction publique,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères charges du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères charges du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur

Vu l'avis du comité social territorial en date du 20 novembre 2025,

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'adopter le régime des astreintes du CCAS de Mérignac tel que présenté ci-dessus en remplacement des dispositions antérieures adoptées dans la délibération n°2022-58 qui est abrogée,
- D'inscrire les crédits nécessaires au versement des primes et indemnités au chapitre 012 du budget du CCAS de Mérignac et des groupes II des budgets annexes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025_051 INDEMNITÉ HORAIRE DE TRAVAIL NORMAL DE NUIT ET MAJORIZATION SPÉCIALE - AUTORISATION -

Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale rappelle aux membres du Conseil d'Administration que dans le cadre de la reprise en régie directe de la résidence autonomie Plein Ciel, le fonctionnement qui sera conservé au 1^{er} janvier 2026 prévoit des horaires de travail de nuit pour des auxiliaires de vie qui assurent, outre une surveillance de l'établissement, des activités d'entretien et de nettoyage. Ce temps de travail est inclus dans leur planning et ne constitue pas des heures supplémentaires.

Ce temps de travail ne ferait pas l'objet d'une valorisation en l'état actuelle des délibérations du CCAS. Il est donc proposé d'instaurer l'indemnité horaire pour travail normal de nuit prévue par les décrets n°76-208 et n°61-467.

Ces textes permettent de verser une indemnité horaire de travail normal de nuit dont le montant est de 0,17 € de l'heure. Ce montant est assorti d'une majoration spéciale pour les agents lorsqu'ils fournissent un travail intensif, qui est de 0,80 € de l'heure.

La notion de travail intensif s'entend comme une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance. Ainsi, toute heure de service réellement effectuée par un agent de la résidence Plein Ciel entre 21h et 6h du matin, justifiée par un état horaire, sera valorisée à hauteur de 0,97 € de l'heure.

1) Bénéficiaires :

L'indemnité horaire pour travail normal de nuit peut être attribuée :

- Aux agents titulaires ou stagiaires,
- Aux agents contractuels,
- Aux agents employés à temps partiel ou à temps non-complet.

Qui relèvent du cadre d'emplois des :

- Agents sociaux et adjoints techniques.

2) Conditions d'octroi :

Accomplir totalement ou partiellement un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.

3) Montant :

Le taux horaire est de 0,97 € de l'heure.

4) Cumul :

Cette indemnité est cumulable avec l'IFSE. Elle est non cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires ou tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit.

Le Conseil d'Administration du CCAS de Mérignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,

Vu le décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

Vu le décret n°76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif,

Vu l'arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 20 novembre 2025.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'attribuer aux agents pouvant y prétendre, le versement d'une indemnité horaire pour travail de nuit ;
- d'inscrire les crédits nécessaires au versement des primes et indemnités au budget annexe de la Résidence autonomie Plein Ciel, Groupe II.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025_052 RÉSILIATION CONVENTION TRIPARTITE ENTRE AQUITANIS, PHILOGÉRIS ET LE CCAS DE MÉRIGNAC RELATIVE AU VERSEMENT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DE LA R.A PLEIN CIEL –

Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale rappelle aux membres du Conseil d'Administration que le CCAS de Mérignac a obtenu l'autorisation, pour une durée de 15 ans, de la gestion de la Résidence Autonomie Plein Ciel, sise 72 bis avenue de la Libération, le 11 décembre 2015 pour l'hébergement simultané maximum de 56 résidents au sein de 41 logements.

Le CCAS de Mérignac avait alors confié à la société Philogéris Service Public la gestion et l'exploitation de la résidence autonomie par une convention de délégation de service public (DSP) conclue le 3 décembre 2018.

C'est dans ces conditions que le 21 mars 2019, AQUITANIS, le CCAS de Mérignac et PHILOGÉRIS ont conclu un partenariat tripartite aux termes duquel les parties s'accordaient pour que les loyers prévus à la Convention de location, soit versés par PHILOGÉRIS directement entre les mains d'AQUITANIS.

Cette Convention tripartite avait pour objet de faciliter la gestion pratique du règlement des loyers de l'immeuble, sans pour autant emporter novation de la Convention de location signée entre AQUITANIS et le CCAS de Mérignac en 2015.

Les dispositions de l'article 3 de la convention tripartite exposent les motifs justifiant qu'il y soit mis fin avant l'expiration du délai de 12 ans, à savoir notamment que celle-ci « *cesser de produire ses effets dans les conditions prévues* » par le titre VII de la délégation de service public et le contrat de location.

« *La convention cesse de produire ses effets dans les conditions prévues aux articles du Titre VII du contrat de délégation de service public et conformément à la convention de location annexés à la présente convention.* »

La résiliation de la DSP interviendra au 1^{er} janvier 2026. La convention tripartite, en tant qu'elle constitue un contrat indissociable de ladite DSP, cessera de produire ses effets à cette même date. Pour cause, le délégataire – qui ne le sera plus – est partie à cette convention portant sur la redevance d'occupation.

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R314-78,

Vu la convention de location conclue entre l'office public de l'habitat Aquitanis et le CCAS de Mérignac du 16 novembre 2015, autorisée par délibération du conseil d'administration du CCAS du 20 octobre 2015,

Vu la délibération n°2018-024 « Délégation de service public pour la résidence autonomie Plein Ciel – choix du délégataire » du 24 septembre 2018,

Vu la convention de délégation de service public conclue entre le CCAS de Mérignac et la société Philogéris service public, délégataire, pour la gestion et l'exploitation de la résidence autonomie Plein Ciel du 3 décembre 2018,

Vu la convention tripartite conclue entre l'office public de l'habitat Aquitanis, , la société Philogéris

Service public et le CCAS de Mérignac du 21 mars 2019 relative au versement de la redevance d'occupation,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 8 septembre 2025 portant résiliation unilatérale de la convention de délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation de la résidence autonomie plein ciel ;

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil d'Administration :

- d'acter la résiliation de la convention tripartite du 21 mars 2019 entre Aquitanis, Philogéris Service public et le CCAS de Mérignac relative au versement de la redevance d'occupation de la Résidence Autonomie Plein Ciel, à compter du 1^{er} janvier 2026,

- d'informer les parties prenantes de cette décision.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025_053 REPRISE EN RÉGIE (GESTION DIRECTE), CONDITIONS REPRISE, ADOPTION ORGANIGRAMME, CONTRAT DE SÉJOUR ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA R.A PLEIN CIEL –

Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale rappelle aux membres du Conseil d'Administration que le CCAS de Mérignac, est un établissement public communal qui intervient dans les domaines de l'aide sociale légale et facultative, ainsi que dans les actions et activités sociales.

Pour rappel, le Centre Communal d'Action Sociale a obtenu l'autorisation, pour une durée de 15 ans, de la gestion de la Résidence Autonomie Plein Ciel, sise 72 bis avenue de la Libération, le 11 décembre 2015 pour l'hébergement simultané maximum de 56 résidents au sein de 41 logements.

Le CCAS de Mérignac avait alors confié à la société Philogéris Service Public la gestion et l'exploitation de la résidence autonomie par une convention de délégation de service public (DSP) conclue le 3 décembre 2018.

Suite à des manquements majeurs de la part du délégataire, le conseil d'administration du CCAS a prononcé, en séance du 8 septembre 2025, la résiliation pour faute de cette convention de DSP, à effet au 31 décembre 2025.

Compte tenu des difficultés rencontrées avec le délégataire actuel, il est proposé d'opter pour un nouveau mode de gestion de cette résidence autonomie qui permettra au CCAS de conserver la maîtrise de la gestion et du fonctionnement de l'établissement : une gestion directe par le CCAS de Mérignac.

Activités principales de la Résidence

Ainsi, au 1^{er} janvier 2026, le CCAS reprendra la gestion en régie de l'ensemble des activités proposées aux résidents de Plein Ciel dont les services suivants :

- Un service d'hébergement ;
- Un service de restauration (petit-déjeuner, déjeuner, dîner, plateaux repas) ;
- Un service d'aide-ménagère ;
- Un service de blanchisserie ;
- Un service d'aide au petit bricolage (changement d'ampoule, accrocher un cadre...)
- Un service d'animation.

Toutes ces activités permettent d'accompagner les résidents dans leur quotidien. Elles répondent également en grande partie au cahier des charges des résidences autonomie, défini par le code de l'action sociale et des familles.

Ressources Humaines

Tout le personnel de la résidence sera repris par le CCAS en contrat à durée indéterminée, CDI, de droit public. Ils seront employés sur les mêmes quotités de travail et les mêmes missions qu'en 2025 afin de garantir aux résidents le niveau de service actuel. Les seules modifications apportées

seront liées au passage à 36h30 par semaine afin d'adopter le rythme de travail du CCAS. La directrice adjointe et la directrice seront en horaires variables. Les autres agents seront en planning fixe.

Les agents qui accepteront les contrats proposés auront alors la qualité d'agents contractuels de droit public et seront régis par les dispositions du décret du 15 février 1988.

Les agents qui le refuseront seront licenciés dans les conditions fixées par le code du travail, avec toutes les conséquences financières qui en découlent (notamment : versement d'une indemnité de licenciement).

Transfert automatique des contrats de toute nature conclus par le délégataire au cours de la DSP

Le principe, s'agissant de la résiliation d'une délégation de service public pour quelque motif que ce soit, est que la personne publique, en l'occurrence le CCAS de Mérignac, se substitue de plein droit à son ancien cocontractant pour l'exécution des contrats conclus avec les usagers ou avec d'autres tiers pour l'exécution même du service (CE, sect., 19 décembre 2014, Commune de Propriano, n° 368294). La formalisation de cette reprise des contrats doit prendre la forme d'un avenant de transfert aux contrats signés par les différents prestataires.

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R314-78 ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 8 septembre 2025 portant résiliation unilatérale de la convention de délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation de la résidence autonomie plein ciel ;

Vu l'avis du comité social territorial du CCAS émis le 20 novembre 2025 sur la reprise en régie de l'exploitation de la résidence autonomie Plein Ciel et des conditions de reprise de la résidence ;

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil d'Administration :

- d'approuver la reprise en régie et, par conséquent, une gestion directe par le CCAS de Mérignac de la Résidence Autonomie Plein Ciel, à compter du 1^{er} janvier 2026,
- d'acter les conditions de reprise des salariés,
- d'acter, par voie d'avenants, le transfert automatique des contrats de toute nature conclus par le délégataire Philogéris Service Public au cours de la délégation de service public,
- d'adopter l'organigramme du CCAS modifié et l'organigramme de la résidence autonomie Plein Ciel qui figurent en annexe,
- d'adopter le contrat de séjour des résidents et le règlement de fonctionnement de la résidence qui figurent en annexe,
- d'instituer un conseil de la vie sociale,
- d'autoriser le Président du CCAS à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision et notamment à sa notification au Président du Département conformément à l'article L.313-1 II du code de l'action sociale et des familles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

La Vice-Présidente indique que le règlement intérieur engage considérablement le CCAS. En effet le niveau d'exigence est élevé et implique que la qualité de service soit à la hauteur. Le remboursement des loyers et autres frais annexes s'élevant à 240 000 €, ne serait-il pas opportun de procéder à une évaluation annuelle au lieu des 5 ans notées dans le R.I ?

Après consultation des membres du CA, il est décidé de modifier la phrase dans le RI :

- « ce document est révisé tous les cinq ans. Il est applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 »

En :

- « Ce document est révisé en fonction de l'évolution du projet de fonctionnement de la résidence autonomie. »

Et de supprimer la phrase :

- « Les résidents ont la possibilité de s'absenter pendant une durée inférieure ou égale à cinq semaines par année civile. »

Après la fin des échanges, la séance est levée à 18h10.

Jacques NAU
Secrétaire de séance

Sylvie CASSOU-SCHOTTE
Vice-Présidente du Centre Communal
d'Action Sociale

